



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 37332

## Texte de la question

M. Claude Goasguen appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur les conséquences du divorce sur le régime de retraite. Il est très fréquent, lorsqu'un couple fonde une famille, que l'un ou l'autre des parents sacrifie sa situation professionnelle et sa carrière pour prendre en charge les responsabilités familiales. Lors du divorce, ce parent se voit attribuer, selon la loi, la moitié des biens acquis en commun et une prestation compensatoire versée sur une période maximale de huit ans. Cette personne est néanmoins pénalisée. Dans la mesure où elle trouve un emploi, celui-ci sera assurément moins bien rémunéré que dans le cas où elle travaillerait depuis plusieurs années de façon continue. De même, cette personne n'aura accumulé que peu de points de retraite, voire aucun et, à l'âge de la retraite, se trouvera dans une situation précaire. En Allemagne, comme aux Pays-Bas, on a remédié à cette situation injuste. Les points de retraite acquis pendant la durée du mariage par les conjoints sont additionnés et divisés également entre les deux. Il souhaite connaître ses intentions pour remédier à cette situation préjudiciable, qui touche dans la majorité des cas les femmes, et les mesures qu'il envisage de mettre en place pour soutenir ces personnes. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

## Texte de la réponse

Le montant de la prestation compensatoire, déterminé par le juge, prend en compte, outre la durée du mariage et l'âge des époux, la situation respective des conjoints en matière de retraite. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a ajouté par ailleurs à ces critères « les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants ». En application de ces dispositions, le juge est donc conduit à faire une appréciation équitable de la situation particulière des femmes qui ont souhaité exercer leurs responsabilités familiales, au détriment de leur situation professionnelle, et n'ont pu, en conséquence, se constituer des droits propres à pension. À cet égard, la prise en compte de la situation de l'un des époux peut légitimer l'octroi d'une prestation compensatoire sous forme d'une rente viagère, lorsque son âge ou son état de santé ne lui permet pas de subvenir à ses besoins. Ces dispositions permettent de prendre en compte de manière équitable la situation des intéressés, tout en conservant aux droits à pension de retraite le caractère professionnel auquel sont attachés l'ensemble des Français.

## Données clés

**Auteur :** [M. Claude Goasguen](#)

**Circonscription :** Paris (14<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37332

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 avril 2004, page 2814

**Réponse publiée le** : 6 juin 2006, page 6002